



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Annecy, le **30 AVR. 2021**

Unité interdépartementale des deux Savoie

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE – Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société TRIGENIUM sur la commune d'ANNECY**  
**Propositions de suites aux inspections du 26 et 28 janvier 2021**  
**Rapport de l'inspection des installations classées**

Le présent rapport vise à analyser les réponses apportées par la société TRIGENIUM suite aux inspections réalisées le 26 et le 28 janvier 2021 dans son établissement d'Annecy et à proposer des actions administratives au vu des constats qui avaient été faits et des éléments produits par l'exploitant.

Rappelons que nous avons réalisé une inspection dans l'établissement d'Annecy de la société TRIGENIUM le 26 janvier 2021 mais que suite à des explications non cohérentes de l'exploitant visant à justifier la présence de déchets broyés sur le site, nous avons effectué une seconde visite, le 28 janvier 2021, au cours de laquelle nous avons constaté que, contrairement à ce qu'avait affirmé l'exploitant le 26 janvier précédent, le broyage de déchets non dangereux était bien réalisé dans l'établissement, sans aucune autorisation et malgré l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 mettant en demeure l'exploitant de mettre fin à cette activité.

Nous avons également constaté, lors de ces inspections, le non-respect de plusieurs autres dispositions faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux de suspension, de mise en demeure ou de prescription. En conclusion de ces deux inspections et compte tenu des constats réalisés, nous avons proposé de :

- faire application des dispositions du point II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 6000 euros pour la poursuite de l'activité de broyage de déchets non dangereux en contradiction avec la mise en demeure d'y mettre fin, prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 précité,
- faire application du point II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 3000 euros pour le non-respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0055 du 11 juin 2020, mettant en demeure la société TRIGENIUM de faire évacuer et traiter sous 15 jours, dans des filières autorisées, le papier présent dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux,
- faire application du point II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 3000 euros, compte tenu de la poursuite de l'activité de traitement des VHU sans disposer de l'agrément nécessaire et malgré l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0020 du 28 février 2019, suspendant l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage et prescrivant dans ce cadre à la société TRIGENIUM de ne plus admettre de véhicules hors d'usage et d'évacuer ceux qui s'y trouvaient dans des filières de traitement autorisées,
- faire application du point I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société TRIGENIUM de faire réaliser, sous un mois, la vérification de l'étanchéité :
  - des zones de l'établissement identifiées comme susceptibles de servir de rétention aux eaux d'incendie dans le rapport du cabinet Advice Environnement du 16 janvier 2015 intitulé « TRIGENIUM, site du 10, route de Vovray à Annecy – Optimisation des points de rejets dans le milieu naturel – 1<sup>ère</sup> partie : problématique eaux d'extinction d'incendie »,
  - des canalisations du réseau d'eaux pluviales,

ainsi que transmettre à l'inspection des installations classées les conclusions de cette vérification sous un délai d'une semaine après son achèvement.

Par ailleurs, nous avons également proposé de rejeter la demande d'agrément du centre VHU sollicitée par l'exploitant compte tenu :

- de l'absence d'action permettant de garantir la possibilité de confiner efficacement les eaux d'incendie sur le site comme le prescrivent l'article 2.6.3 de l'arrêté d'autorisation n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 et l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées,
- du fait que l'engagement de la société TRIGENIUM à respecter les obligations du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité n'était pas signé et que certaines des références de l'arrêté préfectoral d'autorisation visées dans le dossier étaient erronées.

Suite aux réponses apportées par l'exploitant dans le cadre des suites de ces deux inspections et de la procédure contradictoire, nos propositions définitives sont détaillées ci-après :

- Le 15 février 2021, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance sollicitant l'autorisation de broyer 50 tonnes par jour de déchets non dangereux en mélange en contrepartie d'une réduction de la capacité journalière autorisée de broyage de déchets de bois de 160 à 110 tonnes. Cette demande présentait plusieurs imprécisions et incohérences. Elle a fait l'objet de notre rapport du 20 avril 2021 qui propose de demander à l'exploitant d'engager une procédure de cas par cas en application des dispositions de l'article R.122-2 et dans les formes prescrites par l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ces demandes ont été reprises par courrier préfectoral à l'exploitant du 27 avril 2021.

La transmission du 15 février 2021 précitée ne constitue en aucun cas une régularisation et ne préjuge en rien de l'issue d'une éventuelle demande engagée dans le respect du cadre réglementaire applicable.

En conséquence, compte tenu de la poursuite de l'activité de broyage de déchets non dangereux en mélange constatée le 28 janvier 2021, malgré l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 mettant l'exploitant en demeure d'y mettre fin et malgré une première amende administrative de 3000 euros prescrite par arrêté préfectoral du 16 mars 2020, nous maintenons notre proposition de faire application des dispositions du point II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 6000 euros.

- L'exploitant a transmis un courrier le 26 février 2021, décrivant les difficultés rencontrées dans la gestion des déchets de papiers et récapitulant notamment plusieurs courriers électroniques échangés avec l'inspection des installations classées. Les éléments de ce courrier concernant les balles de papiers n'appellent pas d'observation.

Actuellement, le problème principal relatif aux déchets de papier dans l'établissement est lié à la présence d'un stock d'environ 700 m<sup>3</sup> de matière désignée « papier bible » par l'exploitant, située à l'intérieur du bâtiment destiné aux métaux non ferreux. Précisons tout d'abord que l'exploitant n'est pas autorisé à faire transiter ce type de papier dans son établissement. De plus, le stock se trouve dans un endroit ne permettant pas un accès aisé sûr en cas de départ de feu.

Le 21 mai 2020, un incendie avait démarré dans la zone de transit de déchets non dangereux en mélange à proximité du bâtiment dans lequel est stocké le « papier bible ». Les pompiers avaient alors dû arroser le mur du bâtiment pour le refroidir afin de prévenir la propagation de l'incendie au papier. En outre, le broyage illicite de déchets non dangereux en mélange, réalisé dans la zone de transit, génère des risques d'incendie supplémentaires. Il convient donc que le « papier bible » soit évacué au plus vite.

Par arrêté préfectoral du 11 juin 2020, qui avait fait suite à l'incendie du 21 mai 2020, la société TRIGENIUM avait été mise en demeure de faire évacuer et traiter ce papier sous 15 jours, dans des filières autorisées. Lors de la visite du 26 janvier 2021, nous avons constaté que le papier était toujours présent. L'exploitant nous a alors affirmé qu'une partie du stock avait été évacuée. Toutefois, le volume en question n'était pas significatif et la diminution du stock n'était pas visible sur le terrain. À ce jour, l'exploitant a justifié l'évacuation de 21,3 tonnes le 21 décembre 2020 et de 27,48 tonnes le 15 mars 2021, au vu des copies des bons de livraison non signés qui nous ont été transmises.

À ce rythme, la résorption complète du stock de « papier bible » n'interviendra que dans plusieurs années, ce qui ne nous paraît pas acceptable.

En conséquence, nous maintenons notre proposition de faire application du point II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 3000 euros pour le non-respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0055 du 11 juin 2020, mettant en demeure la société TRIGENIUM de faire évacuer et traiter sous 15 jours, dans des filières autorisées le papier présent dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux.

- Le 5 mars 2021, l'exploitant a transmis un courrier relatif à une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU dans son établissement d'Annecy. Cet envoi visait à compléter une première demande transmise par courrier du 20 août qui contenait plusieurs incohérences. Cette demande complétée est examinée plus loin dans ce rapport.

Néanmoins au vu des constats réalisés lors des inspections des 26 et 28 janvier 2021, nous confirmons que l'activité de traitement de VHU se poursuivait à un rythme soutenu malgré sa suspension par arrêté préfectoral du 28 février 2019. Outre la présence de VHU sur le site, l'examen du registre des déchets entrants, sur une partie des mois de décembre 2020 et janvier 2021, montrait que plus de 80 véhicules avaient transité de façon illicite dans l'établissement.

Dans ces conditions, nous maintenons notre proposition de faire application du point II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 3000 euros, compte tenu de la poursuite de l'activité de traitement des VHU sans disposer de l'agrément nécessaire et malgré l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0020 du 28 février 2019, suspendant l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage et prescrivant dans ce cadre à la société TRIGENIUM de ne plus admettre de véhicules hors d'usage et d'évacuer ceux qui s'y trouvaient dans des filières de traitement autorisées.

- Lors de l'incendie du 21 mai 2020, les pompiers avaient utilisé environ 600 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction alors que l'exploitant n'avait pu en récupérer qu'environ 80 m<sup>3</sup> pour les faire détruire en tant que déchets liquides. L'absorption par les déchets et le phénomène d'évaporation ne pouvant pas expliquer l'écart de 520 m<sup>3</sup> entre les deux volumes, le préfet avait prescrit à la société TRIGENIUM, par arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, la vérification sous trois mois de l'étanchéité des surfaces et des canalisations susceptibles de confiner les eaux d'incendie, ainsi que la transmission à l'inspection des installations classées des conclusions de cette vérification sous un délai d'une semaine après son achèvement.

À ce jour, aucune conclusion de cette démarche ne nous a été transmise.

Nous maintenons donc notre proposition de faire application du point I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société TRIGENIUM de faire réaliser, sous un mois, la vérification de l'étanchéité :

- des zones de l'établissement identifiées comme susceptibles de servir de rétention aux eaux d'incendie dans le rapport du cabinet Advice Environnement du 16 janvier 2015 intitulé « TRIGENIUM, site du 10, route de Vovray à Annecy – Optimisation des points de rejets dans le milieu naturel – 1<sup>ère</sup> partie : problématique eaux d'extinction d'incendie »,
- des canalisations du réseau d'eaux pluviales,

ainsi que transmettre à l'inspection des installations classées les conclusions de cette vérification sous un délai d'une semaine après son achèvement.

- Les éléments complémentaires à la demande d'agrément du centre VHU transmis le 5 mars 2021 comprennent un plan qui présente de façon claire une activité de broyage de déchets non dangereux en mélange. Ce plan ne nous paraît pas recevable, cette activité n'étant pas autorisée sur le site et aucune demande régulière n'ayant été déposée par l'exploitant.

Par ailleurs, le confinement des eaux d'incendie sur le site est prescrit par :

- l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement du 17 décembre 2013,
- l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Au vu des enseignements tirés de l'incendie du 21 mai 2020, le confinement des eaux d'incendie n'est pas assuré sur le site et les vérifications prescrites par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 précité n'ont pas été réalisées.

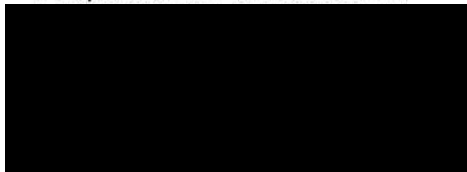
Dans ces conditions, nous maintenons notre proposition de rejeter la demande d'agrément du centre VHU de la société TRIGENIUM.

D'une façon générale, l'établissement de la société TRIGENIUM ne respecte pas plusieurs des dispositions qui lui sont applicables, malgré les mises en demeure et les sanctions administratives dont il fait l'objet et qui sont rappelées en annexe.

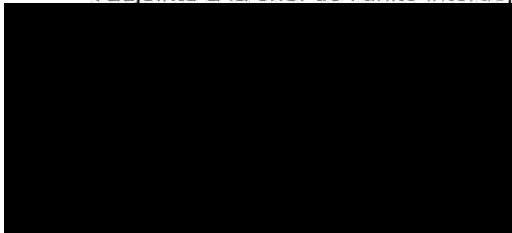
En particulier, la poursuite de l'activité de broyage de déchets non dangereux en mélange, dont le stock a constitué le point de départ des deux derniers incendies, le 11 février 2019 et le 21 mai 2020, ainsi que la présence depuis plusieurs mois d'une grande quantité de papier dans un bâtiment dédié aux métaux non ferreux induisent des risques d'incendie qui n'ont pas été évalués, alors que l'établissement est situé à 300 mètres d'un groupe scolaire et de zones d'habitations collectives.

Dans ces conditions et au vu des réponses de l'exploitant nous maintenons les propositions formulées en conclusion de notre rapport du 10 février 2021 faisant suite aux inspections des 26 et 28 janvier 2021 et joignons les projets d'arrêtés en ce sens.

L'inspecteur de l'environnement,



Vu, approuvé et transmis au Préfet de la Haute-Savoie  
pour le directeur et par délégation,  
l'adjointe à la chef de l'unité interdépartementale





**ANNEXE au rapport du 30 avril 2021 : Liste mise à jour au 30 avril 2021 des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de sanctions administratives à l'encontre de la société TRIGENIUM suite aux inspections conduites depuis 2016 dans son établissement du 10 route de Vovray à Annecy.**

- **arrêté du 25 février 2016** mettant en demeure la société TRIGENIUM de mettre en conformité ses effluents liquides.
- **arrêté du 11 octobre 2016** mettant en demeure la société TRIGENIUM de respecter les dispositions réglementaires de transit des déchets verts,
- **arrêté du 8 février 2017** engageant une procédure de consignation d'un montant de 20 000 euros, compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2016 précité, prévoyant la transmission sous 3 mois d'un plan d'actions destinées à la mise en conformité des effluents liquides. Suite à la transmission du plan d'actions le 7 mars 2017 la consignation a été abandonnée,
- **arrêté du 16 novembre 2017** mettant en demeure la société TRIGENIUM de :
  - respecter les quantités et les emprises autorisées pour le stockage des ferrailles présentes sur le site. Outre son impact visuel, le stock de ferrailles constaté ne permettait pas la circulation des engins de secours et générait des rejets d'hydrocarbures hors de la zone des effluents traités,
  - respecter les dispositions concernant la récupération des effluents constitués des fonds de bouteilles issus du stock de déchets de verre ménager,
  - abaisser un des stocks de déchets de bois sous la hauteur de la clôture,
- **arrêté du 16 novembre 2017** portant suspension de l'activité de transit de déchets verts compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 11 octobre 2016 précité.

Suite au constat, lors de l'inspection du 27 juin 2018, du respect des dispositions réglementaires, cette suspension a été levée par **arrêté du 26 juillet 2018**,
- **arrêté du 16 novembre 2017**, engageant une procédure de consignation d'un montant de 76 920 euros, compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2016 précité, prévoyant la mise en conformité des effluents liquides sous 6 mois.

Suite au constat, le 2 mars 2020 de la mise en place d'un traitement adapté des eaux pluviales issues de la zone de transit des cartons journaux et revues, cette consignation a été levée par **arrêté du 30 mars 2020**,
- **arrêté du 16 mars 2018** mettant en demeure la société TRIGENIUM en application des dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2013, de :
  - cesser de faire transiter sur son site des ordures ménagères issues de la collecte sélective auprès des ménages, autres que les journaux, revues et magazines en mono-flux,
  - abaisser la hauteur des déchets combustibles en limite du site, sous la hauteur du mur de clôture,
  - respecter le volume autorisé de 1 200 m<sup>3</sup> pour les déchets de bois,
  - maintenir propres les voies de circulations,
- **arrêté du 16 mars 2018** portant amende administrative :
  - de 3 000 € pour le non-respect de l'arrêté du 11 octobre 2016, mettant en demeure la société TRIGENIUM de mettre en conformité ses effluents liquides,
  - de 3 000 € pour le non-respect de l'arrêté du 16 novembre 2017 mettant en demeure la société TRIGENIUM de respecter les dispositions concernant la récupération des effluents constitués des fonds de bouteilles issus du stock de déchets de verre ménager,
  - de 3 000 € pour le non-respect de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 mettant en demeure la société TRIGENIUM de respecter les quantités et les emprises autorisées pour le stockage des ferrailles présentes sur le site,
- **arrêté du 16 mars 2018** portant suspension de l'activité de transit et regroupement des déchets de verre suite au non-respect de l'arrêté du 17 novembre 2017 mettant en demeure la société TRIGENIUM de respecter les dispositions concernant la récupération des effluents constitués des fonds de bouteilles issus du stock de déchets de verre ménager.

Suite au constat, le 27 juin 2018, du respect des dispositions réglementaires concernant cette activité, cette suspension a été levée par **arrêté du 26 juillet 2018**,

- **arrêté du 26 juillet 2018** portant suspension de l'activité de transit, regroupement et tri de déchets de bois compte tenu des conditions dangereuses de stockage de 6 000 m<sup>3</sup> de bois pour un volume autorisé de 1 200 m<sup>3</sup>.  
Suite au constat, le 16 janvier 2019, du respect des dispositions réglementaires concernant cette activité, cette suspension a été levée par **arrêté du 13 février 2019**,
- **arrêté du 26 juillet 2018** portant suspension de l'activité de transit, regroupement et tri de carton, journaux et revues compte tenu de l'absence complète de maîtrise des effluents liquides provenant des zones de transit de ces déchets et de la saleté particulière des aires de transit.  
Suite au constat, le 2 mars 2020 de la mise en place d'un traitement adapté des eaux pluviales du site, cette suspension a été levée par **arrêté du 30 mars 2020**,
- **arrêté du 26 juillet 2018** portant amende administrative de 3 000 € pour le mauvais entretien des voiries, malgré les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2018, compte tenu de l'absence de traitement des eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel,
- **arrêté du 28 février 2019** mettant en demeure la société TRIGENIUM de régulariser la situation administrative de son activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage en déposant une demande d'agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement et suspendant l'activité à titre de mesure conservatoire dans l'attente de l'obtention dudit agrément.  
Suite au dépôt d'une demande d'agrément le 27 septembre 2019, complétée le 4 décembre 2019 et rejetée par **arrêté préfectoral du 16 mars 2020**, cet arrêté de mise en demeure est levé. La société TRIGENIUM ne peut exercer l'activité de centre VHU dans son établissement d'Annecy,
- **arrêté du 21 mars 2019** portant amende administrative de 3 000 € pour le mauvais entretien des voiries, malgré les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2018, compte tenu de l'absence de traitement des eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel,
- **arrêté du 21 mars 2019** mettant en demeure la société TRIGENIUM de respecter les types de traitement de déchets autorisés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 et dans ce cadre, de mettre fin au broyage de déchets non dangereux générateur notamment de risque d'incendie et d'effluents liquides chargés en pollution organique,
- **arrêté du 16 mars 2020** portant amende administrative de 3 000 € pour la poursuite de l'activité de broyage de déchets non dangereux en mélange, malgré les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 mars 2019,
- **arrêté du 16 mars 2020** mettant en demeure la société TRIGENIUM de tenir sous quinze jours, à disposition de l'inspection des installations classées, les registres des déchets entrants et des déchets sortants conformément aux dispositions réglementaires et de transmettre, sous quinze jours également, un extrait de chacun des registres portant sur les mois de décembre 2019 et de janvier 2020. Cette mise en demeure a été levée par **courrier du 20 avril 2021**, suite à la présentation des registres lors de l'inspection du 26 janvier 2021,
- **arrêté du 11 juin 2020** mettant en demeure la société TRIGENIUM, suite à l'incendie du 21 mai 2020, de respecter la liste des déchets autorisés à transiter dans l'établissement et notamment de limiter des papiers aux journaux et revues, de faire évacuer et traiter les papiers autres que les journaux et revues présents sur le site lors de l'incendie et de respecter le volume maximal de 140 m<sup>3</sup>, autorisé pour les films plastiques,
- **Arrêté du 14 octobre 2020** portant amendes administratives de :
  - 3000 euros pour la non-tenu à disposition de l'inspection des installations classées des registres des déchets entrant et des déchets sortant, malgré les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2020,
  - 3000 euros pour le maintien dans le bâtiment destiné aux métaux non ferreux de papier de nature non autorisée dans l'établissement, malgré les dispositions de l'arrêté de mise en demeure de l'arrêté du 11 juin 2020,
  - 3000 euros pour le non-respect du volume maximal autorisé de 140 m<sup>3</sup> pour les films plastiques, malgré les dispositions de l'arrêté de mise en demeure de l'arrêté du 11 juin 2020.